



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 043-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.63

Déposée le : 06.03.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Cours obligatoires pour jeunes tireuses et jeunes tireurs et formation de base obligatoire au maniement des armes à feu pour les citoyennes et citoyens suisses pendant leur scolarité

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. La participation à un cours de jeunes tireurs doit être introduite à l'école obligatoire (degré secondaire I) comme objectif d'apprentissage général obligatoire pour les citoyennes et citoyens suisses à partir de l'année de leurs 15 ans, conformément à l'article 15, alinéa 2 de l'ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir).
2. L'accomplissement d'une formation de base au maniement des armes à feu, coordonné par le canton, doit être introduit à l'école obligatoire (degré secondaire I) comme objectif d'apprentissage général obligatoire pour les citoyennes et les citoyens suisses.
3. Des exceptions à ces obligations peuvent être prévues pour des cas particuliers justifiés, notamment s'il existe des antécédents judiciaires, si l'élève présente des limitations psychiques et physiques attestées par un médecin ou si cela peut induire une menace pour la sécurité publique.

Développement :

Ce qui semblait impensable est devenu réalité : la guerre sévit en Europe. En Ukraine, des gens se battent avec des armes pour défendre leur patrie et leur survie. Les bombes, les grenades, les bazookas et l'artillerie, qui sont malheureusement utilisées au quotidien, n'ont jamais été aussi proches de nos frontières depuis la Seconde Guerre mondiale. Il est donc primordial que notre population puisse se défendre en cas d'extrême urgence, même sans avoir suivi de formation militaire de base. Pour des raisons de sécurité, il est également important que nos

jeunes apprennent le plus tôt possible à utiliser les armes de manière responsable. La formation tant des citoyennes que des citoyens doit être assurée le plus tôt possible.

Pour ces raisons et pour une préparation optimale à l'étape suivante, soit l'école de recrues, il convient d'enjoindre les élèves suisses de l'école obligatoire (degré secondaire I) à suivre un cours pour jeunes tireuses et jeunes tireurs à partir de l'année de leurs 15 ans conformément à l'article 15, alinéa 2 de l'ordonnance sur le tir hors du service, ainsi qu'une formation de base au maniement des armes à feu, coordonnée par le canton.

L'article 12 de la loi sur l'école obligatoire (LEO) confère au Conseil-exécutif la compétence de définir dans les plans d'études les disciplines, les objectifs et les contenus de l'enseignement dans les écoles obligatoires et donc de pouvoir déclarer obligatoire pour les citoyennes et citoyens suisses du degré secondaire I la participation à un cours pour jeunes tireuses et jeunes tireurs et l'accomplissement d'une formation de base au maniement des armes à feu, coordonnée par le canton.

Objectif d'un cours obligatoire pour jeunes tireuses et jeunes tireurs (point 1) :

Le contenu du cours obligatoire pour jeunes tireuses et jeunes tireurs doit être conforme aux dispositions de l'ordonnance sur le tir hors du service. Le cours pour jeunes tireuses et jeunes tireurs constitue la préparation idéale à la formation au tir lors du service militaire. L'objectif du cours est d'enseigner aux futures recrues le maniement des armes et les techniques de tir avant le passage par l'école de recrues. Les jeunes peuvent se former à l'utilisation d'un fusil d'assaut 90 et découvrir la camaraderie au sein d'une société de tir. L'objectif est également de garantir qu'à l'issue du cours les jeunes tireuses et les jeunes tireurs sont capables de manier une arme de façon autonome et responsable. Cela signifie que les jeunes connaissent les consignes de sécurité, savent manipuler une arme de façon autonome et sûre, connaissent les techniques de tir et les appliquent. En résumé, le cours permet aux jeunes tireuses et jeunes tireurs de participer sans aide extérieure à une manifestation de tir dans un stand de tir. Les ressortissantes étrangères et les ressortissants étrangers ne peuvent pas suivre le cours pour jeunes tireuses et jeunes tireurs, puisque l'accomplissement du service militaire en Suisse ne leur est pas ouvert.

Objectif de la formation de base obligatoire au maniement des armes à feu (point 2) :

La formation de base obligatoire au maniement des armes à feu vise à fournir aux élèves des connaissances de base sur l'utilisation des armes à feu en toute sécurité. Les élèves doivent apprendre à manipuler les armes à feu de façon responsable et respectueuse. Les élèves doivent connaître et appliquer les règles de sécurité de base en matière d'armes à feu. Les élèves doivent avoir conscience de la responsabilité qu'impliquent la possession et l'utilisation d'armes à feu. Les élèves doivent aussi comprendre le fonctionnement des armes à feu et être capables de distinguer les divers types d'armes à feu. Les cours peuvent porter sur la connaissance des armes, comprenant des informations de base sur les types d'armes à feu, leurs différentes parties et fonctions, les règles de sécurité, en expliquant pour ces dernières les principales règles à respecter lors de l'utilisation d'armes à feu. C'est-à-dire la façon de les tenir, de les décharger et de les ranger correctement, ainsi que les aspects juridiques en donnant un aperçu des dispositions légales et des prescriptions relatives à la possession et à l'utilisation d'armes. Des exercices pratiques peuvent donner aux élèves l'occasion de s'entraîner, sous surveillance, à l'utilisation d'armes à feu.

Destinataires

– Grand Conseil